

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-863

présenté par

M. de Courson, M. Fritch, M. Gomes, M. Tahuaitu et M. Tuaiva

ARTICLE 13

À la dernière phrase de l'alinéa 17, après la seconde occurrence du mot :

« entreprises »,

insérer les mots :

« ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux paragraphes a à l du I de l'article 199 *undecies* B, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la notion de groupe aux seules entreprises éligibles à la défiscalisation, en restant dans la logique de la réforme sans pour autant obliger à l'expérimentation du crédit d'impôt des petites entreprises productives créées par des groupes dont les intérêts principaux sont situés dans d'autres secteurs.